

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

2 sept. Arrêté n° 12954 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2014. 858

##### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

19 août Arrêté n° 12010 portant attribution à la République de Namibie la parcelle de terrain non-bâtie, non cadastrée, située au lieu-dit «Liambou», district de Loango, département du Kouilou..... 860

22 août Arrêté n° 12425 portant attribution d'un fonds de terre à l'A.C. Léopards, au lieu-dit «Matoto», district de Louvakou, département du Niari..... 861

#### B - TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Autorisation..... 862

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 862

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### - ANNONCES -

- Annonces légales..... 862

- Associations..... 866

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Arrêté n° 12954 du 2 septembre 2013** fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2014

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3 - 2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4 - 2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 5 - 2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2010-689 du 28 octobre 2010 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

#### **TITRE I : DISPOSITION GENERALE**

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-689 du 28 octobre 2010 susvisé, précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2014 dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

#### **TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT**

##### **CHAPITRE I : DES OFFICIERS**

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

##### **Colonel ou capitaine de vaisseau :**

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate, s'il n'a accompli au moins vingt (20) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1<sup>er</sup> degré ou équivalent.

##### **Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate :**

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de commandant ou capitaine de corvette, s'il n'a accompli au moins dix-sept (17) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1<sup>er</sup> degré ou équivalent.

##### **Commandant ou capitaine de corvette :**

- s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau, s'il n'a accompli au moins treize (13) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1<sup>er</sup> degré ou du certificat de perfectionnement des officiers subalternes ou équivalent.

##### **Capitaine ou lieutenant de vaisseau :**

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe et s'il n'a accompli au moins huit (8) ans de services effectifs.

##### **Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe:**

- s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe pour les officiers école, s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe pour les officiers nommés par voie de concours pour le franchissement.

##### **Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe par voie de concours pour le franchissement:**

- s'il n'a servi un (1) an minimum au grade d'adjudant-chef ou maître principal, s'il n'a accompli au moins onze (11) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré, du brevet d'armes du 2<sup>e</sup> degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 2 ou équivalent ;
- s'il n'a servi un (1) an minimum au grade d'adjudant-chef ou maître principal, s'il n'a accompli au moins quinze (15) ans de services effectifs pour les militaires des forces armées congolaises et quatorze (14) ans pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré, du brevet d'armes du 2<sup>e</sup> degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 2 ou équivalent.

## CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 3 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

### **Adjudant-chef ou maître principal :**

- s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître, s'il n'a accompli au moins dix (10) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré, du brevet d'armes du 2<sup>e</sup> degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur ou équivalent ;
- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître, s'il n'a accompli au moins quatorze (14) ans de services effectifs pour les forces armées congolaises et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré, du brevet d'armes du 2<sup>e</sup> degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur ou équivalent ;
- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade d'adjudant, s'il n'a accompli au moins treize (13) ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 2 ou équivalent.

### **Adjudant ou premier maître :**

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade sergent-chef ou maître, s'il n'a accompli au moins huit (8) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré, d'un brevet technique n° 1, d'un brevet élémentaire du 2<sup>e</sup> degré, d'un brevet d'aptitude technique ou d'un brevet élémentaire et d'aptitude technique ou équivalent ;
- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de sergent-chef ou maître, s'il n'a accompli au moins onze (11) ans de services effectifs pour les forces armées congolaises et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré, d'un brevet technique n° 1, d'un brevet élémentaire du 2<sup>e</sup> degré, d'un brevet d'aptitude technique ou d'un brevet élémentaire et d'aptitude technique ou équivalent ;
- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum dans le grade de maréchal de logis chef, s'il n'a accompli au moins dix (10) ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 1 ou équivalent.

### **Sergent-chef, maître ou maréchal des logis chef :**

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de sergent ou second maître, s'il n'a accompli au moins cinq (5) ans de services effectifs pour les sous-officiers école, sept (7) ans de service effectif pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises et s'il n'est titulaire du diplôme de base de sous-officier, du certificat interarmes, d'un brevet élémentaire du 2<sup>e</sup> degré ou d'un brevet élémentaire de spécialité ;

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de maréchal de logis, s'il n'a accompli au moins cinq (5) ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police judiciaire ou du brevet de chef de groupe ou équivalent.

### **Sergent ou second maître ou maréchal des logis :**

- s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade de caporal-chef ou quartier maître de reclasse, s'il n'a accompli au moins quatre (4) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2, du brevet élémentaire de spécialité ou du brevet élémentaire du 2<sup>e</sup> degré.

Article 4 : Les sergents titulaires du brevet technique n° 1 ou du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré non détenteurs, du certificat interarmes ne sont pas proposés au grade de sergent-chef.

Article 5 : Seul le certificat d'aptitude technique n° 2 est exigé au personnel féminin proposable au grade de sergent-chef. Cette disposition ne s'applique pas au personnel féminin de la gendarmerie nationale.

## CHAPITRE III : DES MILITAIRES DU RANG

Article 6 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

### **Caporal-chef ou quartier-maître de 1<sup>re</sup> classe :**

- s'il n'a servi un (1) an minimum au grade de caporal ou quartier maître de 2<sup>e</sup> classe et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, du brevet élémentaire du 1<sup>er</sup> degré ou du brevet élémentaire des équipages.

### **Caporal ou quartier-maître de 2<sup>e</sup> classe :**

- s'il n'a servi un (1) an minimum au grade de soldat ou matelot et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, du brevet élémentaire du 1<sup>er</sup> degré ou du brevet élémentaire des équipages.

La nomination à l'emploi de 1<sup>re</sup> classe n'est prononcée que si le bénéficiaire a servi six mois minimum comme soldat de 2<sup>e</sup> classe ou matelot.

Une instruction du chef d'état-major général des forces armées congolaises fixe les modalités d'avancement des militaires du rang.

## TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 7 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

### **A- Pour les officiers :**

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel;

- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années;
- la copie du diplôme exigé ;
- l'état récapitulatif par grade.

#### **B- Pour le franchissement :**

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années;
- la copie du diplôme exigé ;
- l'attestation de présence au corps avec photo ;
- la note de désignation pour la participation au concours des autorités suivantes :
  - le chef d'état-major général pour les forces armées congolaises ;
  - le commandant de la gendarmerie nationale pour la gendarmerie nationale ;
  - le chef de la maison militaire pour la maison militaire ;
  - le directeur de cabinet du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale pour les structures rattachées au ministre de la défense nationale ;
  - le directeur général des ressources humaines pour le contrôle spécial.

#### **C - Pour les sous-officiers :**

- la copie de la décision d'engagement ;
- le mémoire de proposition ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années;
- le feuillet ;
- l'état récapitulatif par grade.

#### **D- Pour les militaires du rang :**

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- l'état de proposition par grade dûment renseigné.

Article 8 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale doivent être adressés au ministre de la défense nationale, par le biais de la direction générale des ressources humaines. Ceux des militaires du rang doivent être adressés au chef d'état-major général des forces armées congolaises, par le biais de la direction de l'organisation et des ressources humaines.

Article 9 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des structures ci-après doivent être adressés directement au ministre de la défense nationale (direction générale des ressources humaines) :

- maison militaire du Président de la République ;
- structures rattachées au ministre de la défense nationale ;

- contrôle spécial de la direction générale des ressources humaines (détachés hors ministère de la défense nationale, stagiaires locaux évoluant dans les écoles civiles et stagiaires à l'étranger).

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 10 : Les critères définis aux articles 2, 3 et 6 du présent arrêté doivent être remplis au 31 décembre 2013.

Article 11 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de critères. Ceux-ci pouvant se cumuler :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession des diplômes de fin d'études militaires ;
- le temps de grade ;
- le temps de services.

Article 12 : Les quotas des proposés par grade de nomination par trimestre et l'ordre des critères de choix pour l'avancement sont fixés par directive du ministre.

Article 13 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2013

Charles Richard MONDJO

#### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Arrêté n° 12010 du 19 août 2013** portant attribution à la République de Namibie la parcelle de terrain non-bâtie, non-cadastrée, située au lieu-dit « *Liambou* », district de Loango, département du Kouilou.

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière;  
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 portant

attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la République de Namibie, la parcelle de terrain non-bâtie, non-cadastrée, d'une superficie de cinq hectares, soit cinquante mille mètres carrés, située au lieu-dit «Liambou», district de Loango, département du Kouilou, conformément au plan de situation joint en annexe.

Article 2 : La présente attribution est consentie en vue de la construction d'un centre commercial au lieu-dit «Liambou», district de Loango, département du Kouilou.

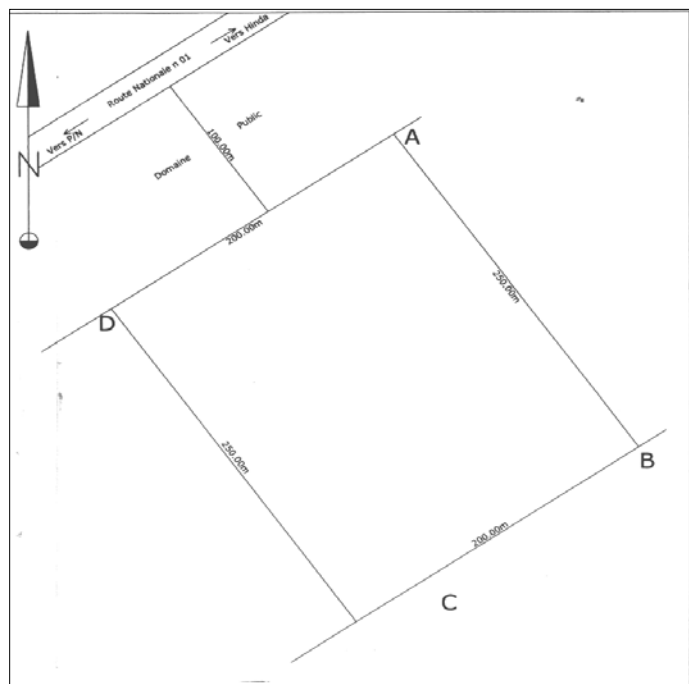
Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2013

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE KOUILOU/ POINTE- NOIRE	
<b>PLAN DE DELIMITATION</b>	
Section: / Bloc: / Pile: / Superficie: 50 000,00 m <sup>2</sup> Lieu: Liambou Sous Préfecture de Loango Département du Kouilou	Demande par: ETAT CONGOLAIS Date: le 26 JUIN 2013
Levé et dressé par : NZOHO Charles A. Collaborateur: IBOUANGA R. Dessiné par : Landry NGOYI Echelle : 1/2000 Mise à jour le :	Vu en vertu de la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat Vu en vertu de la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement Vu l'intérêt général certain et le caractère social du projet.
	Vu en vertu de la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat Vu en vertu de la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement Vu l'intérêt général certain et le caractère social du projet.
	Vu en vertu de la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat Vu en vertu de la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement Vu l'intérêt général certain et le caractère social du projet.



**Arrêté n° 12425 du 22 août 2013** portant attribution d'un fonds de terre à l'A.C. Léopards, au lieu-dit « Matoto », district de Louvakou, département du Niari.

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
 Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
 Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;  
 Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'intérêt général certain et le caractère social du projet.

Arrête :

Article premier : Il est attribué à l'A.C. Léopards de bolisie, un fonds de terre situé à Matoto, district de Louvakou, département du Niari, d'une superficie de cent mille mètres carrés (100 000m<sup>2</sup>), soit dix hectares (10ha), tel qu'il ressort du plan de bornage joint en annexe.

Article 2 : La présente attribution est consentie dans le cadre de la promotion des activités sportives nationales et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement relative au développement de l'élitisme dans les sports de compétition.

Article 3 : Toute installation permanente ou provisoire réalisée sur ce terrain, incompatible à l'objet cité à l'article 2 ci-dessus est interdite et donne lieu à la reprise du terrain par l'Etat.

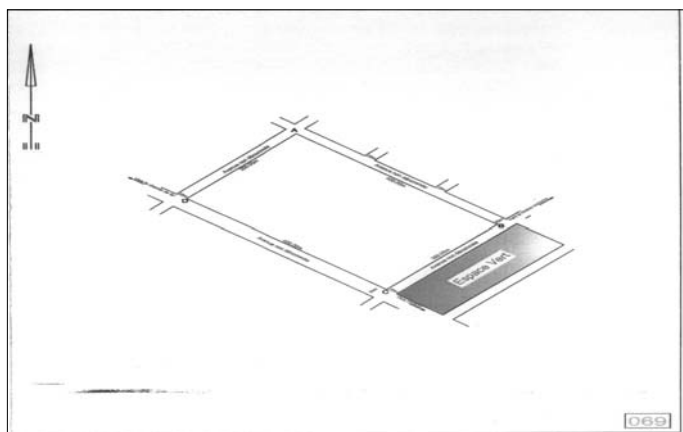
Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2013

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DU NIARI	
<b>PLAN DE BORNAGE</b>	
Section : Bloc: Pile: Superficie: 100.000 m <sup>2</sup> Lieu: Matoto Sous préfecture de LOUVAKOU Département du Niari Levé et Dressé par: Thophile MOUNKOUKA Collaborateur: Pamel PAMBOU NDINGA Dessiné par : Belmas GI MAMPAKA Echelle : 1/5000 Mise à jour le :	Attributaire <b>A.C. LEOPARD</b> Date: le : 06 Février 2013 Enregistré sous le n° 086 / 2013 Vu en vertu de la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat Vu en vertu de la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement Vu l'intérêt général certain et le caractère social du projet.
	Vu en vertu de la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat Vu en vertu de la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement Vu l'intérêt général certain et le caractère social du projet.
	Vu en vertu de la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat Vu en vertu de la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement Vu l'intérêt général certain et le caractère social du projet.



## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

#### NOMINATION

**Arrêté n° 12482 du 23 août 2013.** La société forestière Mokabi s.a. est autorisée à ouvrir le centre médico-social d'entreprise principal de Mokabi et de son annexe de Mouaté dans le district d'Enyellé, département de la Likouala.

Les activités à mener dans ce centre médico-social concernent :

- les consultations curatives ;
- les consultations prénatales ;
- la chirurgie ;
- les accouchements ;
- les consultations préscolaires ;
- les examens de laboratoire ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux) ;
- les soins infirmiers ;
- les visites systématiques, d'embauche, de reprise de service ;
- l'information, l'éducation et la communication ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels), adressés à la direction départementale de la santé de la Likouala.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

La société forestière Mokabi s.a. est tenu d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le centre médico-social est placé sous le contrôle de la direction départementale de la santé de la Likouala à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliation à la direction des soins et des services de santé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

## MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### NOMINATION

**Arrêté n° 12953 du 2 septembre 2013.** Le lieutenant **ONGOBO (Fulgort)** est nommé aide de camp du contre amiral **ONGOBO (Fulgort)**.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCES -

#### ANNONCES LEGALES

PRICEWATERHOUSECOOPERS TAX & LEGAL SA  
88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306,  
Pointe-Noire, République du Congo  
T: (242) 05 534 09 07 /22 294 58 98 /99,  
www. pwc. Com

#### HOLDING CONGO MANAGEMENT « Holding Congo »

Société anonyme avec administrateur général  
au capital de 2 000 000 000 FCFA  
Siège Social : Boîte Postale : 14564, Brazzaville,  
REPUBLIQUE DU CONGO  
RCCM BRAZZAVILLE CG / BZV / 13 B 4513

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale à caractère mixte, en date, à Kinshasa (République Démocratique du Congo), du 5 juillet 2013, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 19 juillet 2013, sous le répertoire n° 222/2013, enregistré le 30 juillet 2013, à Pointe-Noire Centre, sous le numéro 6728, folio 132/16, il a notamment été décidé de dissoudre la société conformément à l'article 201 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Dépôt de l'acte susvisé a été fait auprès du greffe du tribunal de commerce de Brazzaville.

Pour avis,

L'administrateur général.

## PRICEWATERHOUSECOOPERS TAX &amp; LEGAL SA

88, avenue du Général de Gaulle, B.P.: 1306  
Pointe-Noire, République du Congo  
T: (242) 05 534 09 07/22 294 58 98 /99,  
www.pwc.com

Société de conseil fiscal  
Agrément CEMAC N°SCF 1.  
Société de conseils juridiques  
Société anonyme avec Conseil d'administration  
au capital de FCFA 10 000 000  
RCCM Pointe-Noire N°CG/PNR Q B 1015.  
NIU M2006110000231104

GRANDS ELEVAGES DU CONGO « GRELCO »  
Société anonyme avec administrateur général  
au capital de 500 000 000 FCFA  
Siège social : ex-bâtiment OFNACOM, Mpila,  
Boîte Postale : 14564, Brazzaville  
REPUBLIQUE DU CONGO

RCCM BRAZZAVILLE 13 B 4315

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale à caractère mixte, en date, à Kinshasa (République Démocratique du Congo), du 07 juin 2013, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 17 juin 2013, sous le répertoire n° 182/2013, enregistré le 04 juillet 2013, à Pointe-Noire Centre, sous le numéro 5910, folio 115/61, il a été décidé à titre extraordinaire de :

- changer le mode d'administration de la société, qui passe de société anonyme avec conseil d'administration en société anonyme avec administrateur général ;
- mettre à jour les statuts.

Dépôt de l'acte susvisé a été fait auprès du greffe du tribunal de commerce de Brazzaville.

Pour avis,

L'administrateur général

Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI  
notaire  
immeuble DABO, 3<sup>e</sup> étage, avenue de la paix  
en face de La Congolaise de Banque de Poto-Poto,  
Brazzaville, République du Congo  
Boite Postale 13.2731  
Tél.: (242) 05.522.96.23/06.952.17.261  
E-mail : skymbassa@yahoo.fr

## ANNONCE LEGALE

PROUESSES - CONGO SARL  
Société à responsabilité limitée  
au capital de un million (1 000 000) de Francs CFA  
Siège social : 32, rue Moukouari Philippe,  
Moukondo, Brazzaville, République du Congo  
RCCM :13 B 4466

## CONSTITUTION

Suivant acte authentique en date à Brazzaville du 13 juin 2013, reçu par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à Brazzaville, Bacongo, le 08 juillet 2013 sous Folio 122110 Numéro 1680, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Forme : société à responsabilité limitée.
- Objet : la société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger :
  - études, conception et réalisation des plans et d'ouvrages ;
  - l'exécution de tous les travaux de bâtiment, génie civil et des travaux publics et privés ;
  - la construction de tous bâtiments avec tous matériaux de toute nature ;
  - la construction et l'entretien des routes et chaussées, l'aménagement de tous sols ;
  - l'exécution de tous les travaux topographiques ;
  - la vente et la fourniture de matériaux de construction ;
  - la vente et la location des véhicules et engins ;
  - le transport terrestre des personnes et des marchandises ;
  - la mise à disposition du personnel ;
  - l'entretien et la réhabilitation des routes et des bâtiments pour le compte de tous tiers, Etat, Mairies, Départements, Administrations Publiques ou Privées ;
  - l'importation et l'exportation de tous matériaux de construction, de toutes marchandises ;
  - la sous-traitance dans les domaines de la construction, du bâtiment et du génie civil ;
  - la prestation de services dans les domaines ci-dessus cités ;

Et plus généralement la réalisation de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, la prise d'intérêts dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, la gérance et toutes autres activités financières, mobilières et immobilières susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement

Dénomination : la société a pour dénomination : PROUESSES - CONGO sarl.

Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Siège social : le siège social est fixé : 32, rue Moukouari Philippe, Moukondo, Brazzaville, République du Congo.

Capital social : le capital social est fixé à la somme de un million (1 000 000) francs CFA, divisé en cent (100) parts sociales de dix mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de 01 à 100, entièrement souscrites

et libérées, attribuées aux associés, tel qu'il ressort de la déclaration notariée de souscription et de versement du capital social reçue le 13 juin 2013 par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI.

Gérance : aux termes du procès-verbal de la première assemblée générale ordinaire du 13 juin 2013, Mademoiselle Barbie Bénédicte NKOUNKOU a été nommée en qualité de gérante de la société PROUESSES - CONGO sarl pour durée indéterminée.

Dépôt légal a été entrepris le 16 juillet 2013 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, enregistré sous le numéro 13 DA 811

Immatriculation : la société PROUESSES - CONGO sarl a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier le 16 juillet 2013 sous le n° 13 B 4466.

Pour insertion légale,

Maître Sylvert Bérenger  
KYMBASSA BOUSSI

CHAMBRE DEPARTEMENTALE  
DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA  
M<sup>e</sup> Henriette Lucie Arlette GALIBA  
3, boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO,  
Marché Plateau, centre-ville  
Boîte Postale: 964 Tél.: 05 540-93-13/06 672-79-24  
E-mail : notaire\_galihen@yahoo.fr  
REPUBLIQUE DU CONGO

DUNITO CONGO « D.C. »  
Société anonyme avec administrateur général  
Capital social : 10 000 000 francs CFA  
Siège social : Brazzaville, République du Congo  
RCCM : 13-B-4475  
REPUBLIQUE DU CONGO

#### INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 18 juillet 2013, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, notaire titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 23 juillet 2013 à la recette des impôts de Bacongo, folio 133/09, numéro 1792. il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : société anonyme avec administrateur général ;

Dénomination sociale : Dunito Congo, en sigle « D.C. »;

Siège social: Brazzaville, 3, boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, marché Plateau, centre-ville, République du Congo.

Capital social : dix millions (10 000 000) de francs CFA, divisés en mille (1000) actions de dix mille (10 000) francs CFA chacune, entièrement souscrites. Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo, en Afrique, que partout ailleurs à l'étranger :

- la construction des bâtiments et la réalisation des travaux publics ;
- la réalisation des travaux de construction d'autres ouvrages de génie civil ;
- les activités immobilières, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ou pour le compte des tiers ;
- les activités de consulting, d'études techniques et scientifiques, d'ingénierie et conseil ;
- la réalisation des études économiques, l'ingénierie financière et la gestion des projets d'envergure ;
- la gestion des portefeuilles de valeurs mobilières ;
- l'exploitation de tout complexe industriel et commercial ;
- l'acquisition et l'exploitation de tous brevets, marques de fabriques entrant dans l'objet de la société ;
- la réalisation des projets agricoles ;
- l'importation et l'exportation ;
- le commerce de gros non spécialisé et les activités d'intermédiaire de commerce de gros, la représentation commerciale.

Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Apports en numéraire : par acte portant déclaration notariée de souscription et de versement reçu par le notaire soussigné, le 16 juillet 2013 et enregistré le 26 juillet 2013, folio 133/06, numéro 1789, le souscripteur a déclaré que toutes les actions de valeur nominale de francs CFA : dix mille (10 000) sont en numéraire et qu'il a versé la somme de francs CFA : dix millions (10.000.000) correspondant à la libération intégrale des actions souscrites.

Administration : conformément aux dispositions statutaires, monsieur William KOSSO PAMBOU a été désigné en qualité d'administrateur général, pour une durée indéterminée.

Dépôt au greffe : les pièces constitutives ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 23 juillet 2013 sous le numéro 13 DA 832.

Immatriculation : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le 23 juillet 2013, sous le numéro 12 B 4475.

Pour insertion,  
Maître Henriette L. A. GALIBA  
Notaire



CHAMBRE DEPARTEMENTALE  
DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA

M<sup>e</sup> Henriette Lucie Arlette GALIBA

3, boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO,

Marché Plateau, Centre-ville

Boîte Postale: 964 Tél.: 05 540-93-13/06 672-79-24

E-mail : notaire\_galihen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO

ASPERBRAS VEHICULES CONGO

Société anonyme avec administrateur général

Capital social : 10 000 000 francs CFA

Siège social : Brazzaville, République du Congo

RCCM : 13-B-4421

REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 12 avril 2013 reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, notaire titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 17 avril 2013 à la recette des impôts de Bacongo, folio 71/12, n° 1073, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : société anonyme avec administrateur général ;

Dénomination sociale : Asperbras Véhicules Congo

Siège social : Brazzaville, 129, rue des Reims, rond-point la Coupole, centre-ville, République du Congo.

Capital social : dix millions (10 000 000) de francs CFA, divisés en mille (1000) actions de dix mille (10 000) francs CFA chacune, entièrement souscrites.

Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo, en Afrique, que partout ailleurs à l'étranger:

- l'exploitation par concession de marque automobile;
- la représentation commerciale, le négoce ;
- la vente des véhicules, des pièces détachées et accessoires automobiles;
- les prestations de service, d'entretien et de maintenance des véhicules ;
- la location de véhicules ;
- l'importation et l'exportation.

Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Apports en numéraire : par acte portant déclaration notariée de souscription et de versement reçu par le notaire soussigné, le 12 avril 2013 et enregistré le 17 avril 2013, folio 71/13, n° 1074. le souscripteur a déclaré que toutes les actions de valeur nominale de francs CFA : dix mille (10 000) sont en numéraire et qu'il a versé la somme de francs CFA: dix millions (10 000 000) correspondant à la libération intégrale des actions souscrites.

Administration : conformément aux dispositions statutaires, M. Leonardo BOSSO BELUSSI a été désigné en qualité d'administrateur général, pour une durée indéterminée.

Dépôt au greffe : Les pièces constitutives ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 27 juin 2013 sous le numéro 13 DA 734.

Immatriculation : La société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le 27 juin 2013, sous le numéro 13 B 4421.

Pour insertion,

Maître Henriette L. A. GALIBA

Notaire

CHAMBRE DEPARTEMENTALE  
DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA

M<sup>e</sup> Henriette Lucie Arlette GALIBA

3, boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO,

Marché Plateau, centre-ville

Boîte Postale: 964, Tél.: 05 540-93-13/06 672-79-24

E-mail : notaire\_galihen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO

CONGOBRAS INDUSTRIE

Société anonyme avec administrateur général

Capital social : 10.000.000 francs CFA

Siège social : Brazzaville, République du Congo

RCCM : 13-B-4398

REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 12 avril 2013 reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, notaire titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 17 avril 2013 à la recette des impôts de Bacongo, folio 71/08, n° 1069, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : société anonyme avec administrateur général ;

Dénomination sociale : Congobras Industrie;

Siège social : Brazzaville, 129, rue des Reims, rond-point la Coupole, centre-ville, République du Congo.

Capital social : dix millions (10 000 000) de francs CFA, divisés en mille (1000) actions de dix mille (10 000) francs CFA chacune.

Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo, en Afrique, que partout ailleurs à l'Etranger :

- l'exploitation d'un complexe industriel et commercial de fabrication de matériaux de construction civil divers ;

- l'acquisition et l'exploitation de tous brevets, marques de fabrique entrant dans l'objet de la société;
- la commercialisation et la distribution des matériaux de construction
- l'importation et l'exportation.

Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Apports en numéraire : par acte portant déclaration notariée de souscription et de versement reçu par le notaire soussigné, le 12 avril 2013 et enregistré le 17 avril 2013, folio 71/06, n° 1067, le souscripteur a déclaré que toutes les actions de valeur nominale de francs CFA : dix mille (10 000) sont en numéraire et qu'il a versé la somme de francs CFA : dix millions (10 000 000) correspondant à la libération intégrale des actions souscrites.

Administration : conformément aux dispositions statutaires, monsieur Leonardo BOSSO BELUSSI a été désigné en qualité d'administrateur général, pour une durée indéterminée.

Dépôt au Greffe : les pièces constitutives ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 17 juin 2013 sous le numéro 13 DA 687.

Immatriculation : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le 17 juin 2013, sous le numéro 13 B 4398.

Pour insertion,  
Maître Henriette L. A. GALIBA  
Notaire

## ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2013

**Récépissé n° 54 du 7 février 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ACTION MISSIONNAIRE D'EVANGELISATION DES NATIONS**", en sigle "**Ministère AMEN**". Association à caractère religieux. *Objet* : évangéliser la parole de Dieu dans le monde ; promouvoir les œuvres sociales, agricoles et para-médicales en faveur de la population. *Siège social* : n° 17, avenue auberge Gaxon, quartier ex-télé Congo, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 janvier 2013.

**Récépissé n° 357 du 8 août 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LIGUE HUMANI-**

**TAIRE POUR LA PREVOYANCE SOCIALE**", en sigle "**L.H.P.S.**". Association à caractère socio-humanitaire. *Objet* : organiser les campagnes de sensibilisation, des vaccinations et des dépistages afin de lutter contre les maladies endémiques et pandémiques ; aider et assister les personnes en danger ou en détresse lors des catastrophes naturelles. *Siège social* : n° 152 bis, rue Lénine, quartier 52, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 juillet 2013.

**Récépissé n° 363 du 13 août 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES PERSONNES UNIES POUR DES ACTIONS HUMANITAIRES**", en sigle "**A.P.U.A.H.**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir l'entraide et l'assistance entre les membres. *Siège social* : n° 128, rue MBEMBA Antoine, quartier Ngambio, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 août 2013.

**Récépissé n° 372 du 13 août 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE LES VISIONNAIRES**". Association à caractère social. *Objet* : apporter une assistance multiforme aux membres ; cultiver l'esprit de fraternité, de solidarité, d'entraide et d'amour entre les mutualistes. *Siège social* : n° 62, rue Bouanga, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 mai 2013.

**Récépissé n° 377 du 20 août 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**INTERNATIONAL CULTUREL EXCHANGE**", en sigle "**I.C.E.**". Association à caractère culturel. *Objet* : promouvoir les valeurs culturelles à travers des expositions, symposiums, festivals et tournois. *Siège social* : n° 97, rue Mbama, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 août 2013.

**Récépissé n° 383 du 23 août 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE DE LA FAMILLE BOLOMBO**", en sigle "**MUFAMBO**". Association à caractère social. *Objet* : rassembler autour des idéaux d'unité et de solidarité tous les individus ayant d'origines parentales de sang ou d'alliances avec la famille BOLOMBO d'Enyellé ; revaloriser la famille BOLOMBO et contribuer au bien-être de ses membres. *Siège social* : n° 707, rue Mossaka, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 juin 2013.

**Récépissé n° 384 du 23 août 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**PSY ASSISTANCE**". Association à caractère socio-humanitaire. *Objet* : promouvoir la psychologie au sein de la société congolaise ; aider et apporter un soutien psychologique aux personnes vivant avec handicap. *Siège social* : n° 14, rue Ebingou, Moukondo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 avril 2013.

## MODIFICATION

Année 2013

**Récépissé n° 004 du 8 mars 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation reconnaît avoir reçu du président de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES JEUNES AMIS DU CONGO**", en sigle "**A.J.A.C**", précédemment reconnue par récépissé n° 469 du 5 novembre 2012, une déclaration par laquelle il fait connaître les changements intervenus au sein de ladite association.

Ainsi, cette association sera désormais dénommée : "**ASSOCIATION DES JEUNES AMIS DE LA JEUNESSE CONGOLAISE**", en sigle "**A.J.A.J.C.**". Association à caractère culturel. *Objet* : promouvoir la solidarité, l'unité et l'entraide ; lutter contre toute sorte de violence faite aux jeunes ; veiller à la bonne application

de la loi sur l'enfant ; apporter un soutien multiforme aux jeunes et enfants défavorisés. *Siège social* : n° 4, rue Mana, Moukondo, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 décembre 2012.

Département de Pointe-Noire

Année 2007

**Récépissé n° 10 du 31 octobre 2007.** Déclaration à la préfecture du département de Pointe-noire de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGOLAISE POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ENTOMOLOGIQUE**", en sigle "**A.C.C.F.E.**". Association à caractère social et économique. *Objet* : promouvoir la recherche et l'étude des insectes ; lutter contre la destruction de la nature (faune, flore et forêts) ; créer et développer des parcs, des réserves naturelles et des musées. *Siège social* : Dimonika, dans le district de M'vouti. *Date de la déclaration* : 28 avril 2007.

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

